

Paris, le 22 avril 2020

**Direction générale  
Circulaire n° 2020-012**

Mesdames et Messieurs les directeurs  
des caisses d'Allocations familiales

**Objet : Accompagnement par les Caf des établissements d'accueil du jeune enfant et des maisons d'assistants maternels durant la crise sanitaire Covid19**

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

La France est concernée depuis quelques semaines par le développement de l'épidémie mondiale de Covid 19. Afin d'éviter sa propagation, les préfets ont dans un premier temps pris des arrêtés de fermeture à l'endroit de certains établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) situés dans des zones particulièrement touchées par l'épidémie. Compte tenu de l'extension de la circulation du virus, le Président de la République a annoncé la fermeture générale des crèches à compter du lundi 16 mars 2020 et la mise en place d'un système d'accueil pour les personnels indispensables à la gestion de la crise.

Dans ce contexte, l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) et les maisons d'assistants maternels (Mam) font face à des baisses d'activité partielle ou totale qui met en difficulté leur modèle économique.

C'est pourquoi, le conseil d'administration de la Cnaf et sa commission d'action sociale ont adopté les 17 mars, 1<sup>er</sup> avril et 7 avril des aides exceptionnelles forfaitaires par jour et par place fermée pour tous les Eaje, quel que soit leur mode de financement [prestation de service unique (Psu) ou complément mode de garde (Cmg)] ainsi que pour les Mam.

Par ailleurs, afin d'accompagner l'accueil des enfants des personnels prioritaires dans les crèches, la branche Famille a adapté le barème des participations familiales de sorte que l'accueil soit gratuit.

La présente circulaire précise les modalités des aides exceptionnelles en faveur de tous les Eaje et des Mam. Les mesures spécifiques relatives aux Eaje financés par la Psu, telles que la gratuité et le maintien des autres aides au fonctionnement (bonus, contrat enfance) sont également détaillées.

Par ces différentes mesures, les Caf se mobilisent pour accompagner le secteur de la petite enfance, et permettre ainsi à ces services essentiels aux familles et à leurs enfants de traverser cette crise.

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>Mesure d'aide exceptionnelle en faveur de l'ensemble des EAJE .....</b>	<b>4</b>
1.1.	Critères d'éligibilité à l'aide exceptionnelle.....	4
1.1.1.	Les établissements d'accueil du jeune enfant éligibles.....	4
1.1.2.	Les places fermées éligibles .....	4
1.1.3.	Critère de non-facturation aux familles des heures non réalisées .....	5
1.2.	Les modalités de calcul de l'aide exceptionnelle .....	6
1.3.	MODALITES DE GESTION DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE .....	7
<b>2.</b>	<b>Mesures en faveur des Eaje bénéficiant de la Psu .....</b>	<b>7</b>
2.1.	La gratuité est mise en place pour les personnels prioritaires fréquentant les Eaje bénéficiant de la Psu .....	7
2.2.	Impacts des baisses d'activité sur les aides au fonctionnement versées par les Caf (hors Psu) .....	8
<b>3.</b>	<b>Mesure d'aide exceptionnelle en faveur des Maisons d'assistants maternels .....</b>	<b>9</b>
3.1.	Conditions d'éligibilité et date d'entrée en vigueur .....	9
3.2.	Modalités d'obtention de l'aide.....	10

## 1. MESURE D'AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ENSEMBLE DES EAJE

### Synthèse

La mesure d'aide exceptionnelle s'adresse à tous les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), qu'ils soient privés ou publics, relevant d'un financement via la Prestation de service unique (Psu) ou de manière indirecte via le complément mode garde (Cmg).

L'aide consiste en un forfait par jour et par place fermée d'un montant de 27€ pour les Eaje employant des agents publics. Pour les Eaje employant des personnels de droit privé, le forfait est de 17€ par jour et par place fermée, en complément de l'aide au titre de l'activité partielle.

### 1.1. Critères d'éligibilité à l'aide exceptionnelle

#### 1.1.1. Les établissements d'accueil du jeune enfant éligibles

L'aide exceptionnelle s'adresse à tous les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), privés ou publics, relevant de l'article R2324-17 du code de la santé publique :

- Eaje, usuellement appelé « crèches » ou « haltes-garderies » ;
- multi-accueil ;
- services d'accueil familiaux,
- micro-crèches ;
- crèches parentales
- jardins d'enfants.

En outre, l'aide exceptionnelle concerne les Eaje financés par les Caf :

- soit via la prestation de service unique (Psu) ;
- soit de manière indirecte, via le complément mode de garde (Cmg).

Les Eaje ne bénéficiant pas d'un financement direct ou indirect des Caf ne sont pas éligibles à l'aide exceptionnelle.

#### 1.1.2. Les places fermées éligibles

Tous les Eaje, qu'ils aient fait l'objet d'une fermeture administrative ou qu'ils aient dû faire face à des baisses d'activité en lien avec l'épidémie les contraignant à fermer des places, sont éligibles à l'aide exceptionnelle qui sera versée par les Caf au titre de ces places fermées.

Le nombre de places fermées s'évaluent au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant le début de la crise sanitaire. Les Eaje qui ont demandé une requalification en micro-crèche afin de faciliter l'accueil des publics prioritaires, retiennent le nombre de places agréées initial, avant le début de la crise sanitaire.

Sont concernées les places fermées ou « non pourvues » en raison de la crise sanitaire Covid 19 et relevant des situations suivantes :

<b>Motif de fermeture des places</b>	<b>Date d'entrée en vigueur de la mesure</b>
Fermeture administrative de la structure intervenue	À compter du 1 <sup>er</sup> mars 2020
Fermeture de la structure à l'initiative du gestionnaire quel que soit le motif (absence d'enfants, absence de personnels pour les accueillir)	À compter du 16 mars 2020
Fermeture de tout ou partie des places de la structure du fait de la suspension d'accueil prise par l'arrêté du 14 mars (dont les dispositions ont été reprises par le décret du 23 mars 2020)	À compter du 16 mars 2020
Fermeture d'une partie des places de la structure du fait d'un manque de personnel	À compter du 16 mars 2020
Absence des enfants sans justificatif, alors que la structure est ouverte.	À compter du 16 mars 2020

La date de fin de la mesure dépendra des modalités retenues pour le déconfinement à partir du 11 mai et de l'évolution de la situation sanitaire.

### 1.1.3. Critère de non-facturation aux familles des heures non réalisées

#### **Si l'Eaje fait l'objet d'une fermeture totale :**

- toutes les places agréées (au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant le début de la crise sanitaire) sont éligibles à l'aide exceptionnelle ;
  - aucun acte ne doit être facturé aux familles. Il en résulte que :
    - o l'établissement ne bénéficiera pas de la Psu ;
    - o les familles ne bénéficieront pas du Cmg.
- ⇒ Durant cette période, il n'est pas nécessaire d'interrompre le contrat entre les familles et l'établissement d'accueil.

#### **Si l'Eaje est ouvert mais fait l'objet d'une baisse d'activité (fermeture partielle des places) :**

- seules les places agréées (au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant le début de la crise sanitaire) fermées ou « non pourvues » bénéficient de l'aide exceptionnelle ;
  - les heures non réalisées ne sont pas facturées aux familles, y compris dans les cas où la famille n'a pas souhaité amener son enfant. Il en résulte que pour ces heures non réalisées :
    - o l'établissement ne bénéficiera pas de la Psu ;
    - o les familles ne bénéficieront pas du Cmg.
- ⇒ Sur les places restant ouvertes, les heures d'accueil réalisées par les familles ouvrent droit à la Psu ou au Cmg de manière habituelle.

### **Attention**

**L'aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par l'État en faveur des très petites entreprises.**

## **1.2. Les modalités de calcul de l'aide exceptionnelle**

Compte tenu de l'absence ou de la forte baisse d'heures facturées aux familles, les gestionnaires verront le nombre d'actes pris en compte au moment de leur déclaration prévisionnelles actualisées et de leur déclaration de données réelles se réduire fortement par rapport à une année normale, et connaîtront par conséquent une diminution forte des montants de Psu pour l'année 2020.

Le choix a été fait de définir une mesure exceptionnelle de compensation de la Psu non versées sous la forme d'un forfait, équivalent au montant moyen de Psu versé par jour et par place.

Une distinction est cependant opérée pour tenir compte du fait que les employeurs de salariés de droit privé ont accès au dispositif d'activité partielle. Aussi :

- pour les Eaje bénéficiant de la Psu et employant des agents publics, le forfait est de 27€<sup>1</sup> par place et par jour ouvré.
- pour les Eaje bénéficiant de la Psu et employant du personnel de droit privé, le forfait est de 17€ par place et par jour ouvré. Il vient compléter les aides de l'État au titre de l'activité partielle.

Lors de l'extension de l'aide au micro-crèches ayant opté pour un financement via le Cmg, ce barème a été également adopté.

Ces montants sont uniques et ne tiennent pas compte des revenus des familles. Ils ne tiennent pas compte également du niveau de service rendu (fourniture des couches et des repas, taux de facturation), qui n'a pas à être évalué pendant la période.

Le principe d'un forfait de compensation par place fermée permet par ailleurs de tenir compte des fermetures partielles d'établissement et ainsi de s'adapter à la mise en place d'un service d'accueil pour les parents indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

L'aide est versée par jour ouvré et par place au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant la crise sanitaire, y compris pour les services d'accueil familiaux. I

L'aide est forfaitaire par place fermée ou non pourvue. Elle prend en compte la présence réelle des enfants accueillis, parfois inférieure pendant cette période. En revanche, les jours de fermeture prévus et inscrits au règlement de fonctionnement (notamment les vacances) n'ouvriront pas droit à l'aide exceptionnelle.

---

<sup>1</sup> Ce montant correspond au montant moyen de Psu versé par jour. Il correspond à une journée moyenne d'heures facturées de 7,63h et à un montant moyen de Psu horaire versé aux gestionnaires de 3,53€.

**Exemple :** L'Eaje public A, financé par la Psu, a un agrément de 30 places en février 2020. Conformément à l'arrêté du 14 mars, il fait l'objet d'une suspension de l'accueil. Pour faciliter l'accueil des personnels prioritaires, il a été requalifié en micro-crèche par la Pmi. Du 16 mars au 20 mars, il était totalement fermé. Du 23 mars au 27 mars, il a accueilli 4 enfants de personnel prioritaire sur l'équivalent de 2 places.

Pour la période du 16 au 20 mars, le nombre de places agréées et fermées est de 30. L'aide exceptionnelle est de :  
 $30 \text{ places} \times 27\text{€} \times 5 \text{ jours} = 810 \text{ € par jour ouvré et } 4\,050\text{€ pour la semaine.}$

Pour la période du 23 au 27 mars, le nombre de places agréées et fermées est de 28. L'aide exceptionnelle est de :  
 $28 \text{ places} \times 27\text{€} \times 5 \text{ jours} = 756 \text{ € par jour ouvré et } 3\,780\text{€ pour la semaine.}$

### 1.3. Modalités de gestion de l'aide exceptionnelle

La Caf adresse aux gestionnaires d'Eaje de son département un courriel comportant la procédure dématérialisée à suivre.

Le gestionnaire complète une déclaration de données hebdomadaire, comportant les champs suivants :

- le nombre de jours ouvrés de fermeture de la structure (partielle ou totale) ;
- la déclaration du nombre de places fermées (par rapport à l'agrément en vigueur avant le début de crise sanitaire) ;
- le nombre d'enfants accueillis.

Pour les établissements ouvrant droit au Cmg « structure » (micro-crèches et services d'accueil familiaux), le Rib sera à transmettre.

L'aide pourra être versée au gestionnaire de la structure, à compter du mois de mai. Concernant les Eaje dont la gestion a été confiée à un tiers, quelle que soit sa forme, l'aide sera demandée et versée par la personne bénéficiant de la Psu.

Afin de garantir un paiement rapide de l'aide exceptionnelle, aucune convention ne sera signée.

Toutefois, pour l'ensemble des bénéficiaires de cette aide exceptionnelle – bénéficiant de la Psu ou ouvrant droit au Cmg - les Caf pourront procéder à des contrôles sur place ou sur pièce.

## 2. MESURES EN FAVEUR DES EAJE BENEFCIANT DE LA PSU

### 2.1. La gratuité est mise en place pour les personnels prioritaires fréquentant les Eaje bénéficiant de la Psu

Les personnels prioritaires dont la liste, fixée par le Ministère des solidarités et de la santé peut être élargie par les Préfets en fonction des besoins locaux, doivent pouvoir faire accueillir leurs enfants dans les Eaje bénéficiant de la Psu, dans le cadre de l'accueil d'urgence.

Les mesures d'accueil d'urgence pour les personnels prioritaires sont les suivantes :

- pour les personnels prioritaires fréquentant habituellement la structure, le contrat d'accueil est suspendu ;
- pour les personnels prioritaires ne fréquentant pas habituellement la structure, le gestionnaire ne fait pas de contrat d'accueil ;
- le nombre d'heures facturées comptabilisé est égal au nombre d'heures réalisées ;
- la gratuité s'applique à toutes les heures réalisées.

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins de services des personnels prioritaires, les Eaje peuvent solliciter une révision de l'avis ou de l'autorisation de fonctionnement auprès des services de la protection maternelle et infantile (Pmi) afin d'offrir des places d'accueil sur des horaires étendus, le week-end, voire la nuit. Afin de faciliter l'organisation de l'accueil des personnels prioritaires, les Eaje peuvent demander auprès de leur Pmi une révision de leur autorisation de fonctionnement, temporaire, pour opter sur un fonctionnement de type micro-crèche.

### **Gratuité et déclaration des heures d'accueil**

La gratuité est pratiquée pour tous les personnels prioritaires accueillis dans un Eaje Psu. Les participations familiales non versées seront entièrement prises en charge par la Psu.

C'est pourquoi, le gestionnaire doit enregistrer l'horaire d'arrivée et de départ de chaque enfant de famille prioritaire. Les modalités d'enregistrement de ces heures ne diffèrent pas de celles devant être mises en œuvre habituellement.

Les heures d'accueil des enfants de publics prioritaires sont gratuites. Dès lors, il n'y a pas nécessité de créer et d'éditer de factures pour ces publics. L'édition de factures « à zéro » au moyen des logiciels utilisés par les gestionnaires est possible mais n'est pas recommandée afin d'éviter les erreurs susceptibles d'impacter l'intégralité de l'activité annuelle de l'équipement.

Les heures d'accueil bénéficieront d'un financement Psu.

Pour cela, le partenaire déclarera à la Caf, au moyen du portail partenaires, dans le cadre des appels de déclaration effectués fin 2020 et début 2021, en plus des heures réalisées et facturées relatives à l'activité « habituelle » de la structure :

- les heures réalisées par les personnels prioritaires ;
- un nombre d'heures facturées correspondant exactement au nombre d'heures réalisées par les personnels prioritaires.

## **2.2. Impacts des baisses d'activité sur les aides au fonctionnement versées par les Caf (hors Psu)**

Les baisses d'activité partielles ou totales sont sans incidence sur le calcul et le versement de la prestation de service enfance-jeunesse (Psej). Le principe de la réfaction liée à un taux d'occupation inférieur à 70% ou à une non-matérialité de l'action est suspendue durant la période de confinement. Cette neutralisation vise à ne pas fragiliser les structures.



Par ailleurs, les fermetures d'établissement sont sans incidence sur le calcul et le versement des bonus « mixité sociale », « inclusion handicap » et « territoire Ctg ». Il ne sera pas tenu compte des périodes de fermeture liée à la crise sanitaire dans le calcul de ces bonus.

### **3. MESURE D'AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS**

#### **Synthèse**

Une aide exceptionnelle de 3€ par jour et par place fermée est mise en place en faveur des Mam afin de les aider à faire face aux conséquences financières des baisses d'activité induites par la crise sanitaire. Cette aide bénéficiera aux Mam constituées en personne morale et qui ont des charges locatives (loyer ou prêt accession).

L'arrêté du 14 mars, dont les dispositions ont été reprises par le décret du 23 mars 2020, précise que l'accueil en Mam n'est pas suspendu dès lors qu'elles accueillent au maximum 10 enfants.

Ainsi, la majorité des Mam sont fermées ou doivent faire face à une baisse importante du nombre d'heures d'accueil compte tenu des mesures de confinement.

Au même titre que les assistants maternels qui exercent à domicile, les assistants maternels qui travaillent en Mam peuvent bénéficier de l'indemnisation prévue au titre de l'activité partielle par l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020. Ce dispositif, mis en place par Pajemploi, leur permet d'être indemnisés à hauteur de 80% de leur salaire net et ainsi de conserver leur contrat avec les parents employeurs pendant toute la durée de la crise. Néanmoins, cette indemnisation, versée à chacune des assistants maternels de la Mam, est insuffisante pour faire face aux charges locatives de la structure qui sont plus élevées que pour des professionnels qui exercent à domicile.

Par conséquent, en complément de ce premier dispositif, une aide exceptionnelle à destination des Mam d'un montant de 3€ par jour et par place fermée a été décidé par le Conseil d'Administration de la Cnaf du 10 avril.

#### **3.1. Conditions d'éligibilité et date d'entrée en vigueur**

Cette mesure concerne l'ensemble des Mam confrontées à une diminution partielle ou totale de leur activité à condition qu'elles soient constituées en personne morale et qu'elles aient des charges locatives. Par ailleurs, cette aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec celle du fonds de solidarité.

Pour être éligible à l'aide exceptionnelle, la Mam doit donc :

- être confrontée à une diminution partielle ou totale de son activité liée à la crise sanitaire ;
- être constituée en personne morale ;
- avoir des charges locatives qu'il s'agisse soit du paiement d'un loyer, soit du remboursement d'un prêt. Les Mam occupant à titre gracieux un local, même si les charges de fluide, électricité, etc. sont à leur charge, ne sont pas éligibles à l'aide.

La mesure est rétroactive et s'applique :

- à compter du 1<sup>er</sup> mars si la Mam a fait l'objet d'une fermeture administrative liée à la crise sanitaire ;
- à compter du 16 mars dans tous les autres cas.

La date de fin de la mesure dépendra des modalités retenues pour le déconfinement à partir du 11 mai et de l'évolution de la situation sanitaire.

### **3.2. Modalités d'obtention de l'aide**

La Caf adresse aux Mam de son département (dont la liste a été transmise par la Pmi ou qui se sont manifestés auprès de la Caf) un courriel comportant la procédure dématérialisée à suivre.

La Mam complète une déclaration de données hebdomadaire, comportant les champs suivants :

- le nombre de jours ouvrés de fermeture de la structure (partielle ou totale) ;
- la déclaration du nombre de places ;
- le nombre d'enfants accueillis.

Une pièce justificative relative au paiement du loyer (attestation de loyer) ou au remboursement d'un prêt accession (échéancier de remboursement) sera demandée.

Un Rib au nom de la Mam, constituée en personne morale, sera également à transmettre.

L'aide sera versée aux Mam, à compter du mois de mai.

Afin de garantir un paiement rapide de l'aide exceptionnelle, aucune convention de financement ne sera signée entre la Mam et la Caf.

Toutefois, les Caf pourront procéder à des contrôles sur place ou sur pièce.